

Projet de loi n° 41

Loi modifiant la Loi sur la pharmacie

**Mémoire présenté à la
Commission de la santé et des services sociaux**

29 novembre 2011

«La mission du Collège des médecins est de promouvoir une médecine de qualité au service du public».

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Le Collège des médecins du Québec vous remercie de lui permettre de vous présenter ses réactions et commentaires relativement au projet de loi n° 41, « Loi modifiant la Loi sur la pharmacie ».

Je suis accompagné aujourd'hui de mes collègues du Collège des médecins, la D^r Marie-Hélène Leblanc, vice-présidente du Conseil d'administration et le D^r Jean-Bernard Trudeau, secrétaire adjoint. Je profite également de l'occasion pour remercier tous les membres du comité conjoint du Collège des médecins et de l'Ordre des pharmaciens qui ont travaillé avec diligence.

D'entrée de jeu, qu'il nous soit permis d'exprimer clairement notre appui et notre accord avec les changements proposés par le projet de loi. Nous croyons fermement que ces dispositions permettront d'améliorer significativement l'accessibilité et la continuité dans les soins pour les personnes dans le besoin et, par ricochet, améliorer l'accès à un médecin de famille pour la population québécoise.

Comme toujours, le Collège des médecins a placé le patient au cœur des discussions afin de trouver les moyens les plus efficaces pour améliorer la qualité des soins sans compromettre leur sécurité. En ce sens, la collaboration interprofessionnelle proposée dans le cadre du projet de loi n° 41 implique la complémentarité et exclut tout diagnostic ou ordonnance nécessitant qu'un diagnostic soit établi. Le Collège des médecins se doit de faire valoir cette position avec toute la cohérence qui s'impose pour assurer et maintenir la crédibilité des organismes responsables d'assumer le rôle fondamental confié aux ordres professionnels, à savoir la protection du public.

Nos rencontres et échanges avec les représentants de l'Ordre des pharmaciens au fil des derniers mois, ont été fructueux. Les pharmaciens sont venus nous rassurer qu'ils n'avaient aucunement l'intention d'obtenir, comme faisant partie des activités professionnelles qu'un pharmacien pourrait exercer, le droit de poser des diagnostics ou de prescrire des traitements médicaux.

Le Collège des médecins a toujours souhaité que les patients reçoivent le plus rapidement possible les soins dont ils ont besoin. Pour ce faire, plusieurs véhicules législatifs et réglementaires permettent d'atteindre cet objectif. En ce sens, le projet de loi n° 41 regroupe certaines mesures souhaitées par les médecins et les pharmaciens.

Le médecin étant le seul professionnel de la santé qui a la formation, les connaissances et les habiletés pour réaliser une démarche clinique qui conduit à l'élaboration d'un diagnostic et à la prescription d'un traitement médical, d'autres activités seront mieux encadrées par l'utilisation des dispositions de la Loi médicale. Enfin, l'utilisation d'ordonnances collectives permet déjà l'exercice d'activités en collaboration avec les infirmières et devra être déployée encore plus libéralement.

Le Collège des médecins a l'intention d'agir sans délai pour que les dispositions de la Loi médicale soient utilisées afin que la population québécoise puisse en bénéficier le plus rapidement possible. Il en sera de même pour appuyer l'Ordre des pharmaciens dans le processus de rédaction et d'adoption des règlements d'application.

Nous tenons à rappeler, que le Collège des médecins a manifesté de façon constante et continue son ouverture au partage d'activités réservées avec d'autres professionnels, membres d'un ordre professionnel, ainsi qu'avec d'autres groupes de personnes non encadrés par le système professionnel québécois. Les nombreux règlements d'autorisation adoptés par le Collège des médecins depuis 2003 parlent d'eux-mêmes notamment pour les orthoptistes, les techniciens ambulanciers et les services et soins pré-hospitaliers d'urgence, les perfusionnistes cliniques, les opérateurs de caisson hyperbare, les technologues en électrophysiologie médicale, les technologues médicaux, les inhalothérapeutes, les ergothérapeutes, les mécaniciens en orthopédie, les thérapeutes du sport et vous le savez très bien, monsieur le Ministre, les infirmières praticiennes spécialisées.

C'est avec ce même esprit d'ouverture que nous nous présentons devant vous aujourd'hui.

À la lumière des informations que l'Ordre des pharmaciens a partagées avec nous, il nous apparaît évident que les pharmaciens reçoivent depuis plusieurs années une formation rehaussée de manière significative concernant plusieurs problèmes courants de santé tant à l'Université de Montréal qu'à l'Université Laval. Toutefois cette formation demeure axée sur l'appréciation des symptômes présentés par le patient et ne comprend pas l'examen physique et mental. Ainsi le pharmacien accompagne activement le patient dans l'auto-identification de ses symptômes tout en cherchant à repérer les signaux d'alarme. Dès que ces signaux d'alarme sont identifiés, les autres professionnels de la santé, principalement les infirmières et les médecins, doivent être mis à contribution.

Permettez-nous maintenant de reprendre un à un les points saillants du projet de loi :

La prolongation d'une ordonnance d'un médecin

Nous croyons fermement que l'autorisation de cette activité permettra de faire des gains appréciables afin d'améliorer l'accessibilité et la continuité des soins. Il y a là aussi une opportunité de collaboration accrue entre le pharmacien et le médecin afin d'établir des canaux productifs de communication.

L'ajustement d'une ordonnance d'un médecin

Nous croyons que l'exercice de cette activité permettra une plus grande efficacité pour les situations cliniques où des paramètres sont mesurables, selon les cibles fixées, toujours afin d'améliorer l'accessibilité et la continuité des soins.

Nous tenons à rappeler que la Loi sur la pharmacie permet déjà à un pharmacien d'ajuster la thérapie médicamenteuse, s'il détient une ordonnance, individuelle ou collective, émise par un ou plusieurs médecins.

Nous désirons rappeler que le Collège des médecins n'est pas favorable à l'ajustement selon l'effet thérapeutique car cette expression est beaucoup trop large, trop floue et, dans plusieurs cas, quasi impossible à cerner pour une personne non formée pour l'évaluation globale. Le tout devra être pris en compte dans les modalités et conditions à développer.

Encore là, les voies de communication devront être claires afin d'éviter toute confusion auprès du patient d'où l'importance du travail en complémentarité et en interdisciplinarité dans le déploiement de cette activité. En ce sens, un processus pour la communication des résultats d'analyses et de l'ajustement effectué devra être mis en place entre le pharmacien et le médecin pour préserver la sécurité et la continuité des soins.

L'administration d'un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié

Nous croyons que le partage de cette activité réservée avec le pharmacien permettra d'améliorer l'éducation thérapeutique faite au patient pour la prise adéquate de sa médication, selon la voie d'administration prescrite.

Le Collège des médecins a toujours indiqué, pour l'administration de médicaments, qu'il serait possible pour le pharmacien, avec une formation d'appoint, d'acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires à l'administration d'un médicament par les voies proposées. Pour les autres voies non prévues par le projet de loi, il y a encore

une opportunité de collaboration interprofessionnelle renouvelée au sein de laquelle les infirmières doivent jouer un rôle privilégié avec les pharmaciens.

La prescription et l'interprétation des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse dans un établissement de santé

Nous saluons par ce libellé la reconnaissance faite aux pharmaciens en établissements de santé, qui ont souvent une formation universitaire complémentaire et qui sont membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement. Ces pharmaciens en établissement de santé travaillent déjà depuis plusieurs années dans un cadre interdisciplinaire centré sur le patient avec les professionnels de la santé, plus particulièrement, les médecins et les infirmières.

Rappelons qu'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est institué pour chaque établissement qui exploite un ou plusieurs centres où exercent au moins cinq médecins, dentistes ou pharmaciens avec comme responsabilité envers le conseil d'administration notamment, de contrôler et d'apprécier la qualité, y compris la pertinence, des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans le centre et de faire des recommandations sur les règles de soins médicaux et dentaires et les règles d'utilisation des médicaments applicables dans le centre et élaborées par chaque chef de département clinique. Au surplus, le chef de département de pharmacie est responsable envers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de surveiller la façon dont s'exerce la pharmacie dans son département, tout en assumant ses responsabilités sous l'autorité du directeur des services professionnels.

Tout l'encadrement offert par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le chef de département de pharmacie, ainsi que les processus déjà en place permettront le déploiement sécuritaire de l'activité de prescription et d'interprétation des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse.

La prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives

Nous croyons que certaines situations qui relèvent plus de la santé et du maintien de la santé pourront être gérées plus rapidement par cette activité, l'exemple le plus probant étant la prescription de l'acide folique chez les femmes enceintes pour la prévention des anomalies du système nerveux. Il sera encore important d'insister pour que l'information soit disponible et partagée et qu'elle circule bien entre les différents professionnels dont les médecins et les infirmières.

Comme nous le soulignons au début de notre intervention, et par souci de cohérence, le médecin demeure le seul professionnel de la santé qui a la formation, les connaissances et les habiletés pour réaliser une démarche clinique qui conduit à

l'élaboration d'un diagnostic et à la prescription d'un traitement médical. L'activité proposée respecte cette prémisse.

Nous croyons qu'il faut amorcer une réflexion sérieuse concernant les mécanismes de contrôle en place pour des médicaments ou produits en vente libre, notamment l'exigence faite d'avoir une ordonnance d'un médecin pour qu'un bénéficiaire du régime public d'assurance médicaments n'ait pas à payer pour une thérapie de remplacement de la nicotine ou le traitement contre les poux.

Conclusion

Au-delà des avancées que propose le projet de modification à la Loi sur la pharmacie et que le Collège des médecins soutient, il demeure que d'autres voies existent telles que celles utilisées depuis l'entrée en vigueur du projet de loi n° 90 comme par exemple avec les infirmières praticiennes spécialisées pour développer des pratiques avancées.

Tant par l'utilisation de l'article 19 b) de la Loi médicale que par la voie des ordonnances collectives, nous allons procéder rapidement avec nos différents partenaires pour que la population constate les changements dans les meilleurs délais le tout conjugué à l'application du projet de loi n° 41. Au-delà de l'expertise du pharmacien, l'apport des infirmières et des médecins à ce niveau est indiscutable compte tenu de l'étendue de leur champ d'exercice respectif et des activités qui leurs sont réservées en lien avec l'évaluation physique et mentale.

Dans ce contexte et pour terminer, plus que jamais, nous désirons réitérer que l'interdisciplinarité centrée sur le patient n'est pas un choix. Elle est une obligation pour prétendre à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au sein de notre population.